

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'AUMONERIE

Société civile agricole au capital social de 7 500 €

Siège social : 667 Route de l'Aumonerie

19450 PIERREFITTE

RCS BRIVE LA GAILLARDE 820 746 303

STATUTS

Mis à jour aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2026

Copie certifiée conforme
La gérance



SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'AUMONERIE
Société civile agricole au capital social de 7 500 €
Siège social : 667 Route de l'Aumonerie
19450 PIERREFITTE
RCS BRIVE LA GAILLARDE 820 746 303

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1^{er} – OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311-1 du Code Rural et à titre accessoire, la production d'énergie d'origine photovoltaïque.

A ce titre, la société réalisera l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée **Société Civile d'Exploitation Agricole de L'AUMONERIE**, et par abréviation **SCEA DE L'AUMONERIE**.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé **667 Route de l'Aumonerie – 19450 PIERREFITTE**.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 (quatre vingt dix-neuf) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise conformément à l'article 36 des statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

Article 5 – Apports en capital

L'estimation des biens en nature apportés, ci-dessous, est faite au vu du rapport établi par la SARL LVDS Expertise TULLE (19000) représentée par Mme NAVES-LAUBY Marie-Pierre, commissaire aux apports désignée, par les associés.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux statuts d'origine.

*** M. Julien GUERET et Mme Marie GUERET apportent à la Société les biens suivants :**

Installations : 25 200,00 euros	Stocks : 2 550,00 euros
Matériel : 2 960,00 euros	Cheptel : 76 100 euros

➤ **Passif pris en charge par la SCEA**

Banque	N° du prêt	Date de réalisation	Restant dû au 31/05/2016
CREDIT AGRICOLE	880230	09/04/2014	27 685,31 euros
BANQUE TARNEAUD	013801	02/11/2015	9 057,46 euros
BANQUE TARNEAUD	181323	15/03/2016	3 000,00 euros
TOTAL			39 742,77 euros

A compter de ce jour, la SCEA DE L'AUMONERIE assurera en lieu et place de M. et Mme GUERET, le remboursement en capital (39 742,7 €) et intérêts des échéances de prêts consentis au CREDIT AGRICOLE ainsi que la BANQUE TARNEAUD.

➤ **Récapitulatif des apports de M. Julien GUERET et Mme Marie GUERET**

	Montant global	Capital social de Julien GUERET	Capital social de Marie GUERET	Compte courant associé de Mme et M. GURET
Installations	25 200,00 €	/	/	25 200,00 €
Stocks	2 550,00 €	/	/	2 550,00 €
Matériel	2 960,00 €	/	/	2 960,00 €
Cheptel	76 100,00 €	23 621,39 €	23 621,38 €	25 857,23 €
Passif pris en charge	- 39 742,00 €	- 19 871,39 €	- 19 871,38 €	/
Montant total	67 067,23 €	3 750,00 €	3 750,00 €	59567,23 €

nc 16

Soit un apport net de 67 067,23 Euros réalisé pour 7 500 Euros en attribution de parts sociales, le solde de 59 567,23 Euros étant inscrit au Crédit du compte courant associé de Mr et Mme GUERET Julien et Marie.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 EUROS), montant de l'évaluation des apports en capital ci-dessus constatée.

Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire de 15 000 Euros sur décision collective des associés prise conformément aux présents statuts. Le capital social sera susceptible d'augmentation par des apports successifs fait par les associés ou l'admission d'associés nouveaux.

Les parts représentant les apports en nature sont libérées dès leur création, soit à la date de l'immatriculation au RCS, date de début d'activité de la société.

Article 7 - Parts d'intérêts représentatives d'apport en capital

Le capital social est divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, portant les numéros 1 à 750, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

A Monsieur GUERET Julien, associé exploitant,
- 375 parts numérotées de 1 à 375 en rémunération de son apport en nature.

A Madame GUERET Marie, associée non exploitante,
- 375 parts numérotées de 376 à 750 en rémunération de son apport en nature.

Les parts sociales pourront, sur demande expresse d'un associé, être délivrées sous forme de certificats nominatifs :

- . établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui,
- . intitulés "certificat représentatif de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous-seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après transfert sur le registre spécial mentionné à l'article 7. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des co-associés.

Si le cessionnaire est agréé par la société, le gérant en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement à la décision des co-associés, le gérant doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, les aviser de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

nc x

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- . aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- . aux échanges,
- . aux apports en société,
- . aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- . et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13 - Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la gérance. Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent. Cet agrément ne sera toutefois pas exigé pour le conjoint survivant, s'il existe dans le cadre du contrat de mariage, une clause prévoyant la faculté de conserver tout établissement commercial, industriel ou agricole.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - Fusion - Scission d'une personne morale associée

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement des associés.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-3 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16 - Règlement judiciaire - Liquidation des biens - Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

nc - 28

Article 17 - Libération des parts

1. Parts en numéraire : Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à la première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce moment par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé et aux associés débiteurs. En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé est compté en entier.

2. Parts d'apports en nature : Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

Article 18 - Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 19 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'Assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées générales des associés et par la gérance.

nc X.

Article 20 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées, sauf demande expresse d'un associé, conformément à l'article 7 des statuts.

Article 21 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 22 - Gérance

La société est gérée et administrée par Monsieur GUERET Julien, nommé pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective des associés prises conformément aux statuts.

Article 23 - Révocation

L'Assemblée générale des associés peut révoquer un gérant à tout moment.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
Tout gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24 - Pouvoirs - obligations

1. Pouvoirs - La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social, sauf à solliciter l'accord de l'assemblée générale pour tout engagement supérieur à 5 000 Euros.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département de la Corrèze ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 3 des présents statuts.

2. Obligations - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 - Principes

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires" réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26 - Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27 - Informations des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée se porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

15 

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près la Cour d'Appel.

Article 28 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par un gérant à désigner. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- . d'une part, les associés présents,
- . d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Na X

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 33 - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les 2/3 au moins des associés possédant les 2/3 du capital social sont présents ou représentés

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord, tant qu'il n'existe que deux associés. Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 34 - Compétence - attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le gérant.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 35 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les 2/3 au moins des associés, possédant les 2/3 du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises d'un commun accord, tant qu'il n'existe que deux associés. Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 36 - Compétence - attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider :

- . la prorogation de la société, au moins un an avant l'expiration de celle-ci,
- . la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- . la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- . le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- . la scission ou la fusion de la société,
- . la dissolution de la société ou la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- . la transformation en une autre forme sociétaire.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Article 37 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

RESULTATS SOCIAUX

Article 38 - Exercice social

L'exercice social sera établi en Assemblée Générale Ordinaire.

nc 

Exceptionnellement le premier exercice ira de la date de début d'activité figurant sur le document d'inscription au RCS jusqu'à la date de clôture choisie.

Article 39 - Documents comptables

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, ainsi que le bilan de la société avec l'appui de l'organisme comptable de son choix.

Article 40 - Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41 - Affectation et répartition des bénéfices

Chaque année, les associés, par décision collective prise conformément aux statuts, procèdent à l'affectation des bénéfices.

Les associés :

- fixent :
 - . la part de résultat rémunérant éventuellement les fonctions de gérance,
 - . le dividende attribué aux parts de capital,
 - . la rémunération éventuelle des comptes courants et des biens mis à disposition.
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.
- fixent les modalités de mise en paiement des sommes distribuables aux associés.

Article 42 - Répartition des pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés apporteurs en capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des deux derniers exercices bénéficiaires, sauf à reporter sur le ou les exercices suivants bénéficiaires.

TITRE V - RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - Retrait d'associé - Exclusion

a) **Retrait d'associé :**

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- . les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
- . le retrait doit être autorisé par une décision collective unanime des autres associés, provoqué par la gérance.

. tout retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision de justice, en cas de refus des autres associés.

Les conditions et modalités du retrait, ainsi que la date de prise d'effet sont déterminées par la décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le demandeur. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue par les statuts.

Ils peuvent autoriser l'associé qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits.

b) Exclusion d'un associé :

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Article 44 - Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- . le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.
- . la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45 - Assemblée générale - liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46 - Liquidation et partage

1 - Liquidation :

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

2 - Partage :

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

Remboursement du capital social :

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

Répartition du boni de liquidation.

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux des deux derniers exercices, sauf accord contraire unanime des associés.

Modalités de remboursement :

Le remboursement peut s'effectuer en espèces ou en nature selon accord unanime des associés.

Répartition des pertes :

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans les mêmes conditions que leur participation au boni.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Mise à disposition

1 - Associés fermiers :

Les associés fermiers peuvent mettre à disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires, dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural, et restent donc personnellement titulaires de leurs baux. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés pourra préciser les conditions et modalités de la mise à disposition des baux et de leurs accessoires.

2 - Associés propriétaires :

Les associés propriétaires peuvent mettre à disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés pourra préciser les conditions et modalités de ces mises à disposition.

Article 48 - Régularisations fiscales

Par application des dispositions de l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts, les apports sont effectués sans régularisation de la taxe à la valeur ajoutée, la société s'engageant par acte séparé à procéder elle-même aux régularisations auxquelles ces apports pourraient éventuellement donner lieu.

Les associés optent pour le régime de l'impôt sur les sociétés (article 206-3 du C.G.I.).

nc. 16

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

2 - Partage :

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

Remboursement du capital social :

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

Répartition du boni de liquidation.

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux des deux derniers exercices, sauf accord contraire unanime des associés.

Modalités de remboursement :

Le remboursement peut s'effectuer en espèces ou en nature selon accord unanime des associés.

Répartition des pertes :

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans les mêmes conditions que leur participation au boni.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Mise à disposition

1 - Associés fermiers :

Les associés fermiers peuvent mettre à disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires, dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural, et restent donc personnellement titulaires de leurs baux. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés pourra préciser les conditions et modalités de la mise à disposition des baux et de leurs accessoires.

2 - Associés propriétaires :

Les associés propriétaires peuvent mettre à disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés pourra préciser les conditions et modalités de ces mises à disposition.

Article 48 - Régularisations fiscales

Par application des dispositions de l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts, les apports sont effectués sans régularisation de la taxe à la valeur ajoutée, la société s'engageant par acte séparé à procéder elle-même aux régularisations auxquelles ces apports pourraient éventuellement donner lieu.

Les associés optent pour le régime de l'impôt sur les sociétés (article 206-3 du C.G.I.).

na B